



Conseil de sécurité

Distr. générale
17 mars 2025
Français
Original : anglais

Projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures sur l'Afghanistan, en particulier sa résolution [2626 \(2022\)](#) définissant le mandat actuel de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) et ses résolutions [2678 \(2023\)](#) et [2727 \(2024\)](#) portant prorogation jusqu'au 17 mars 2025 de ce mandat,

Insistant sur le rôle important que l'Organisation des Nations Unies continuera de jouer dans la promotion de la paix et de la stabilité en Afghanistan,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de l'Afghanistan, ainsi que son appui continu au peuple afghan,

Constatant qu'il importe toujours de régler les problèmes complexes auxquels se heurte l'Afghanistan, réaffirmant qu'il est indispensable que les acteurs concernés sur le plan politique et en matière d'action humanitaire et de développement, au sein et en dehors du système des Nations Unies, adoptent une approche intégrée et cohérente, conforme à leur mandat respectif, pour consolider et pérenniser la paix en Afghanistan,

Se déclarant vivement préoccupé par l'érosion croissante du respect des droits humains et des libertés fondamentales, en particulier en ce qui concerne les femmes et les filles, qui n'ont pas un accès égal à l'éducation, à l'emploi, à la justice, aux possibilités économiques, à la participation pleine, égale et véritable à la vie publique, à la liberté de circulation et qui ne peuvent jouir des services de base, ce qui rend la paix, la stabilité et la prospérité dans le pays irréalisables, et demandant de nouveau aux Taliban, à cet égard, de revenir rapidement sur ces politiques et pratiques, notamment la directive sur « le vice et la vertu » et la décision de suspendre l'accès des femmes et des filles à l'éducation dans les institutions médicales privées et publiques, ainsi que la décision d'interdire aux femmes afghanes de travailler pour l'Organisation des Nations Unies et pour des organisations non gouvernementales en Afghanistan, conscient du rôle indispensable que les femmes jouent dans la société afghane et de la nécessité d'associer et de faire participer davantage les femmes à la prise de décisions,

Soulignant sa vive préoccupation face à la situation économique et humanitaire désastreuse qui règne en Afghanistan, y compris le déficit de financement des opérations humanitaires et les entraves persistantes auxquelles se heurtent celles-ci, conscient qu'il faut contribuer à remédier aux problèmes considérables qui pèsent sur l'économie afghane, notamment en s'efforçant de rétablir les systèmes bancaire et



financier et de permettre l'utilisation des actifs appartenant à la Banque centrale d'Afghanistan au profit du peuple afghan, soulignant par ailleurs qu'il est important de redoubler d'efforts pour fournir une aide humanitaire et mener d'autres activités visant à répondre aux besoins humains de base en Afghanistan, conformément à la résolution 2615 (2021), ayant conscience du rôle de coordination important que l'Organisation des Nations Unies joue à cet égard, et soulignant une fois de plus qu'il est essentiel de permettre, conformément au droit international humanitaire et aux autres obligations juridiques internationales applicables, un accès total, sûr, rapide et sans entrave à tout le personnel humanitaire, y compris les femmes et les organisations non gouvernementales nationales et internationales,

Se déclarant gravement préoccupé par la présence de groupes terroristes en Afghanistan, condamnant dans les termes les plus vigoureux toutes les activités terroristes et toutes les attaques terroristes, réaffirmant qu'il importe de combattre le terrorisme en Afghanistan, réaffirmant également qu'il faut veiller à ce que le territoire de l'Afghanistan ne soit pas utilisé pour menacer ou attaquer tout autre pays, pour planifier ou financer des actes terroristes, ni pour abriter ou entraîner des terroristes, et à ce qu'aucun groupe ou individu afghan ne soutienne des terroristes opérant sur le territoire d'un pays ou d'un autre, et demandant aux Taliban de prendre des mesures énergiques pour renforcer ces efforts afin de lutter contre le terrorisme, y compris les personnes, groupes, entités ou entreprises désignés par le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015), et soulignant qu'un des objectifs premiers de toute stratégie antiterroriste doit être d'instaurer durablement la paix et la sécurité,

Renouvelant son soutien à la lutte contre la culture, la production, le commerce et le trafic de drogues illicites en provenance d'Afghanistan et de précurseurs chimiques à destination de ce pays, constatant que le produit illicite du trafic de drogues en Afghanistan continue d'être une source de financement des groupes terroristes et des acteurs non étatiques qui menacent la sécurité régionale et internationale, conscient de la menace que les groupes terroristes et les acteurs non étatiques qui se livrent au trafic de stupéfiants, ainsi qu'à l'exploitation illicite des ressources naturelles, continue de représenter pour la sécurité et la stabilité en Afghanistan, demandant aux États de renforcer la coopération internationale et régionale pour lutter contre cette menace et ayant conscience de l'importance du rôle joué par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, notamment pour ce qui est de promouvoir d'autres moyens de subsistance pour maintenir la réduction de la production d'opium,

Réaffirmant son soutien aux initiatives régionales et internationales visant à prévenir et combattre le commerce illicite et l'accumulation déstabilisatrice d'armes légères et de petit calibre et leur détournement en Afghanistan et dans la région,

Réaffirmant également son soutien aux efforts visant à créer des conditions propices au retour et à la réintégration volontaires, sûrs, dignes et durables des personnes déplacées à l'intérieur du pays et des populations réfugiées,

Soulignant qu'il est nécessaire de réduire les risques de catastrophe pour faire face aux conséquences des catastrophes naturelles telles que les inondations ou la sécheresse qui peuvent influencer sur la situation humanitaire et nuire à la stabilité socioéconomique en Afghanistan, notamment en aggravant l'insécurité alimentaire, la pénurie d'eau et la dégradation des terres,

1. *Salue* la détermination à aider le peuple afghan dont l'Organisation des Nations Unies fait preuve depuis longtemps, réaffirme son soutien sans réserve aux activités de la MANUA et de la Représentante spéciale du Secrétaire général, et souligne qu'il importe que la Mission maintienne sa présence sur le terrain ;

2. *Se félicite* des efforts constants de la MANUA dans l'exécution des tâches et activités prioritaires qui lui ont été confiées ;

3. *Décide* de proroger jusqu'au 17 mars 2026 le mandat de la MANUA, tel qu'il a été défini dans sa résolution [2626 \(2022\)](#) ;

4. *Souligne* qu'il importe au plus haut point de pouvoir compter sur une présence constante de la MANUA et des autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies dans tout l'Afghanistan, et demande à tous les acteurs politiques et parties prenantes en Afghanistan, notamment aux autorités compétentes, le cas échéant, ainsi qu'aux acteurs internationaux de se coordonner avec la MANUA dans le cadre de l'exécution de son mandat et d'assurer la sûreté, la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et du personnel associé dans tout le pays ;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter tous les trois mois un rapport sur la situation en Afghanistan et sur l'exécution du mandat de la MANUA, y compris au niveau infranational ;

6. *Décide* de rester activement saisi de la question.
